

Deuxième exposé-sondage

Norme canadienne
de certification en
matière de durabilité
(NCCD) 5000

**Adaptations canadiennes relatives
aux questions autochtones
dans la NCCD 5000, *Exigences
générales relatives aux missions
de certification en matière de
durabilité***

Avril 2025

La période de commentaires sur ce deuxième exposé-sondage
prend fin le 18 juillet 2025.

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans ce deuxième exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- les adresser directement au CNAC :
 - en participant à une séance de discussion. Les dates des séances et les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la page du projet Deuxième exposé-sondage du CNAC, Adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones dans la Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) 5000, Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité
 - en demandant une rencontre. Les coordonnées de la directrice du CNAC figurent ci-dessous;
- participer, comme professionnel en exercice, aux tests de terrain de certains aspects des adaptations. Les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la page du projet Deuxième exposé-sondage du CNAC, Adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones dans la Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) 5000, Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Karen DeGiobbi, CPA, CA
Directrice, Normes d'audit et de certification
Conseil des normes d'audit et de certification
145, rue King Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis du deuxième exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions du deuxième exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNAC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le CNAC se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra par suite de la publication de ce deuxième exposé-sondage, de publier des adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones pour la Norme internationale d'assurance en matière de durabilité ([ISSA 5000](#)), [Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité](#), publiée par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB). Ce deuxième exposé-sondage contient :

- l'historique du projet, dont un lien vers la version définitive de la norme [ISSA 5000](#) de l'IAASB;
- une explication des raisons pour lesquelles les adaptations canadiennes sont dans l'intérêt public;
- une analyse du projet d'adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones.

Veuillez consulter la section Appel à commentaires à la page 7 pour en savoir plus sur la manière de répondre à ce deuxième exposé-sondage.

Historique du projet

En septembre 2022, l'IAASB a approuvé une proposition de projet visant l'élaboration d'une norme d'application générale sur les missions de certification (ou assurance) en matière de durabilité, à savoir la norme [ISSA 5000](#). En janvier 2023, le CNAC a approuvé une proposition de projet visant l'adoption simultanée de la norme [ISSA 5000](#) en tant que Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) – un nouveau type d'Autre norme canadienne.

Pendant la période de consultation sur l'exposé-sondage de l'IAASB relatif à la norme [ISSA 5000](#), le CNAC a publié pour commentaires son exposé-sondage sur la [NCCD 5000, Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité](#) (ES-NCCD 5000). Les commentaires reçus sur [ce dernier](#) ont aidé le CNAC à rédiger sa lettre de réponse à l'IAASB concernant la norme [ISSA 5000](#) et lui ont permis d'obtenir des perspectives sur des enjeux propres au Canada.

En septembre 2024, l'IAASB a approuvé la norme [ISSA 5000](#). Cette norme est en vigueur pour les missions de certification relatives à l'information sur la durabilité communiquée, selon le cas, pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2026, ou en date du 15 décembre 2026 ou à une date ultérieure.

L'un des enjeux propres au Canada examiné dans l'[ES-NCCD 5000](#) était la possibilité de publier des adaptations canadiennes qui feraient en sorte que le professionnel en exercice évalue les consultations tenues par l'entité auprès des peuples autochtones lorsqu'il apprécie si les critères sont valables. Le CNAC a demandé aux répondants de lui faire part de leurs commentaires sur la pertinence de possibles adaptations canadiennes et sur la terminologie proposée. Il est principalement ressorti des commentaires des répondants, qui comprenaient des représentants des peuples autochtones et d'autres parties intéressées, qu'il est nécessaire de tenir des consultations plus approfondies sur cette question. En outre, les répondants ont commenté les éléments suivants :

- **le terme «consultation»** : en raison des diverses interprétations et applications possibles du terme «consultation», il pourrait ne pas s'agir du terme le plus approprié dans le contexte des adaptations canadiennes;
- **la portée restreinte** : l'engagement à tenir des consultations significatives n'est qu'une des nombreuses mesures qui peuvent être prises en vue de la réconciliation avec les peuples autochtones.

Compte tenu de ces commentaires, le CNAC s'est entretenu davantage avec les répondants à l'ES-NCCD 5000 ainsi qu'avec d'autres parties ayant des perspectives autochtones avant d'en arriver aux adaptations canadiennes proposées dans ce deuxième exposé-sondage.

En mars 2025, après avoir approfondi et peaufiné le projet d'adaptations canadiennes, le CNAC a approuvé la publication d'un deuxième exposé-sondage¹, dans une volonté d'approfondir les consultations. Lors de la planification des activités de communication, le CNAC a souligné son engagement à poursuivre la consultation auprès de toutes les parties intéressées et concernées, plus particulièrement les peuples autochtones (et leurs communautés) ainsi que les professionnels en exercice.

Cette décision a suspendu l'approbation de la NCCD 5000 jusqu'à l'achèvement du processus de deuxième exposé-sondage. La date d'entrée en vigueur de la NCCD 5000, y compris des adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones, sera déterminée lorsque la norme sera définitive et approuvée.

Relation entre la norme ISSA 5000 et la NCCD 5000

Pour bien comprendre les adaptations canadiennes proposées et leur intégration dans la NCCD 5000, il faut examiner ces propositions à la lumière de la version définitive, publiée par l'IAASB, de la norme [ISSA 5000](#).

Questions d'intérêt public

L'information sur la durabilité est un sujet qui touche et qui intéresse les peuples autochtones. Le gouvernement du Canada a accepté le [rapport final de la Commission de vérité et réconciliation \(CVR\)](#), qui contient 94 appels à l'action. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 92 de la CVR souligne la nécessité d'intégrer les droits des Autochtones dans les politiques organisationnelles et les principales activités opérationnelles. Il énonce ce qui suit :

«Nous demandons au secteur des entreprises du Canada d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation et d'appliquer les normes et les principes qui s'y rattachent dans le cadre des politiques organisationnelles et des principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources; les mesures demandées comprennent, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- i. s'engager à tenir des consultations significatives, établir des relations respectueuses et obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique;
- ii. veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités de formation dans le secteur des entreprises et à ce que les collectivités autochtones retirent des avantages à long terme des projets de développement économique;
- iii. donner aux cadres supérieurs et aux employés de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits des Autochtones, le droit autochtone et les relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.»

Dans le contexte de la norme ISSA 5000, les professionnels en exercice peuvent avoir de la difficulté à comprendre en quoi les politiques organisationnelles et les activités opérationnelles de l'entité tiennent compte des droits des Autochtones, en particulier lorsque l'information sur la durabilité communiquée a été préparée selon des critères qui ne sont pas conçus pour répondre aux besoins d'information d'un large éventail de parties intéressées.

¹ Les autres modifications à la norme ISSA 5000 envisagées pour le Canada ne sont pas incluses dans ce deuxième exposé-sondage. Pour plus de détails et de contexte sur ces modifications, se reporter à l'[ES-NCCD 5000](#).

Le CNAC reconnaît que l'information sur la durabilité et la certification connexe sont des pratiques en pleine évolution au Canada, ce qui nécessite des orientations et des indications supplémentaires pour les professionnels en exercice. Cet encadrement sert l'intérêt public, car il veille à ce que les questions importantes pour l'intégrité et la fiabilité de l'information sur la durabilité soient prises en compte dans les missions de certification.

Le CNAC propose d'ajouter, dans la NCCD 5000, des adaptations canadiennes² qui exigeraient du professionnel en exercice qu'il identifie et évalue les risques d'anomalies significatives généralisés dans l'ensemble de l'information sur la durabilité liés au respect par l'entité des droits des Autochtones, tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Loi sur la DNUDPA*) et dans l'appel à l'action 92 de la CVR. En intégrant ces adaptations, les professionnels en exercice du Canada seront mieux outillés pour fournir une assurance à l'égard de l'information sur la durabilité d'une manière qui tient compte des droits des Autochtones et qui favorise des pratiques d'entreprise éthiques.

Projet d'adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones

Sous réserve des commentaires qu'il recevra des parties intéressées et concernées canadiennes, le CNAC propose des adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones. Dans le contexte de l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue, ces adaptations, décrites à l'[Annexe 1](#), obligeront le professionnel en exercice à s'appuyer sur sa compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR pour :

- identifier les risques d'anomalies significatives généralisés dans l'ensemble de l'information sur la durabilité liés à cette réponse;
- évaluer ces risques généralisés et déterminer des réponses globales.

L'[Annexe 2](#) illustre comment les adaptations canadiennes proposées se refléteront dans les exigences et les modalités d'application de la NCCD 5000.

Précisions sur les termes utilisés dans les adaptations

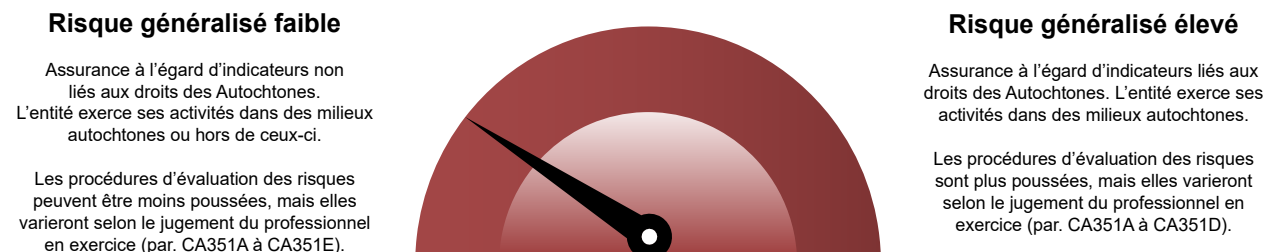
Le CNAC a choisi d'utiliser certains termes dans les adaptations proposées pour le Canada :

- **Pourquoi privilégier l'appel à l'action 92 de la CVR plutôt que la DNUDPA?** Bien que la DNUDPA établisse les droits des peuples autochtones, elle n'est pas aussi précise que les appels à l'action de la CVR. En outre, l'appel à l'action 92 intègre les principes de la DNUDPA en tant que cadre de réconciliation dans les systèmes, les processus et les contrôles de l'entité.
- **Pourquoi privilégier l'appel à l'action 92 plutôt qu'un autre appel à l'action?** Les 94 appels à l'action s'adressent chacun à des groupes précis (p. ex., gouvernements, musées ou éducateurs). L'appel à l'action 92 vise spécifiquement le secteur des entreprises, ce qui le rend directement pertinent pour les entités dont les activités touchent les peuples autochtones et leurs droits. Toutefois, les entités de certains secteurs peuvent aussi avoir des responsabilités en vertu d'autres appels à l'action, soit directement (par l'entremise de leur secteur), soit indirectement (par l'entremise de relations avec des clients, des partenaires ou des fournisseurs concernés par ces appels à l'action). Le [paragraphe A46A et l'alinéa CA351D c\)](#) sont proposés pour tenir compte de ce champ d'application élargi.
- **Pourquoi mentionner le «secteur des entreprises»?** Dans le contexte de l'appel à l'action 92 de la CVR, l'applicabilité du terme «secteur des entreprises» aux organismes sans but lucratif et aux entités du secteur public peut être ambiguë. Pour éviter cette ambiguïté, les adaptations proposées mentionnent la «réponse de l'entité» en référence à l'appel à l'action 92 et précisent, au [paragraphe CA351C](#), que les procédures d'évaluation des risques du professionnel en exercice peuvent varier selon les circonstances de la mission, dont la structure juridique de l'entité et d'autres caractéristiques pertinentes.

2 Les critères de modification appliqués par le CNAC sont énoncés à l'[Annexe 3](#).

Évaluation des risques par le professionnel en exercice

Le diagramme qui suit illustre les incidences possibles des adaptations canadiennes sur l'évaluation des risques par le professionnel en exercice, et plus particulièrement la nature et l'étendue des procédures d'identification et d'évaluation des risques d'anomalies significatives généralisés dans l'ensemble de l'information sur la durabilité.



L'entité exerce ses activités dans des milieux autochtones : Les activités opérationnelles concernent les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources, ou l'entité exerce ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones.

Adaptabilité aux circonstances de la mission et de l'entité

Les adaptations canadiennes proposées sont conçues pour s'adapter à diverses circonstances propres aux entités et aux missions :

- **Contexte des adaptations** : Les adaptations proposées s'appliquent dans le contexte de l'information sur la durabilité à l'égard de laquelle une assurance est obtenue (voir le paragraphe [C111A](#));
- **Procédures d'évaluation des risques** : Le type, la nature et l'étendue des procédures d'évaluation des risques varient en fonction (voir les paragraphes [CA351A à CA351D](#)) :
 - des circonstances propres à la mission, notamment le périmètre de la mission,
 - des circonstances propres à l'entité (p. ex., si ses activités concernent les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources, ou si elle exerce ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones);
- **Circonstances dans lesquelles les procédures d'évaluation des risques peuvent être moins poussées** : Lorsque le périmètre de la mission de certification se limite à des indicateurs distincts qui ne sont pas liés aux droits des Autochtones ou que l'entité n'exerce pas ses activités dans des milieux autochtones, les procédures d'évaluation des risques peuvent être moins poussées (voir le paragraphe [CA351E](#)).

Appel à commentaires du CNAC

Le CNAC souhaite que vous répondiez aux questions ci-après.

Questions d'ordre général

1. Êtes-vous favorable aux adaptations canadiennes proposées au paragraphe C111A et dans les modalités d'application connexes? Dans la négative, quelles révisions proposez-vous et pourquoi? (Se reporter à l'[Annexe 1](#).)
2. Êtes-vous favorable à l'utilisation du terme «appel à l'action 92 de la CVR»? Dans la négative, que proposez-vous et pourquoi? (Se reporter à la section [Précisions sur les termes utilisés dans les adaptations](#).)
3. Quelles occasions et difficultés pourrait poser la mise en œuvre des adaptations proposées? Que suggérez-vous pour surmonter ces difficultés?
4. Avez-vous d'autres commentaires à formuler ou questions à poser concernant les adaptations canadiennes proposées?

Questions supplémentaires à l'intention des professionnels en exercice

5. Adaptabilité des adaptations proposées : (Se reporter à la section [Adaptabilité aux circonstances de la mission et de l'entité](#).)
 - a) Estimez-vous (dans la négative, veuillez indiquer pourquoi et inclure des exemples précis) que les adaptations proposées peuvent tenir compte de diverses circonstances propres :
 - i) à la mission (p. ex., s'il s'agit d'une mission d'assurance limitée ou d'une mission d'assurance raisonnable, et si le périmètre de la mission englobe la totalité ou une partie de l'information sur la durabilité)?
 - ii) à l'entité (p. ex., lorsque l'entité exerce ses activités dans des milieux autochtones ou hors de ceux-ci)?
 - b) Les indications et les exemples fournis aux paragraphes CA351A à CA351E sont-ils suffisants pour aider les professionnels en exercice à appliquer les exigences dans diverses situations?
 - c) Des modalités d'application ou des éclaircissements supplémentaires sont-ils nécessaires pour que les professionnels en exercice puissent adapter adéquatement les travaux à effectuer en fonction du contexte et de l'évaluation des risques?

Les commentaires doivent parvenir au CNAC au plus tard le **18 juillet 2025**.

ANNEXE 1

Projet d'adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones

Le tableau qui suit présente de façon détaillée les adaptations relatives aux questions autochtones qui sont proposées pour le Canada. Les adaptations sont soulignées, alors que le libellé actuel de la norme ISSA 5000 n'est pas souligné.

Il se peut que le professionnel en exercice ait d'autres obligations en vertu de la Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) 5000, *Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité*, en plus des présentes adaptations aux exigences et aux modalités d'application. Par exemple :

- selon les paragraphes 82 et 83, si le professionnel en exercice s'aperçoit, après l'acceptation de la mission, que les critères applicables ne sont pas tous valables ou que les questions relatives à la durabilité ne sont pas toutes appropriées, il est tenu de considérer l'incidence sur la mission et le rapport de certification;
- selon l'alinéa 152 a), le professionnel en exercice est tenu de consigner dans la documentation de la mission les réponses globales mises en œuvre en application des paragraphes 128L et 128R et les raisons qui les sous-tendent.

Exigences	Modalités d'application
Définitions	
C18. Appel à l'action 92 de la CVR : <u>L'appel à l'action 92 du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) demande au secteur des entreprises du Canada d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en tant que cadre de réconciliation et d'appliquer les normes et les principes qui s'y rattachent dans les politiques organisationnelles et les principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources. (Réf. : par. CA46A et CA46B)</u>	<u>Appel à l'action 92 de la CVR</u> CA46A. <u>Le rapport final de la CVR comprend 10 principes de réconciliation et 94 appels à l'action. Ces appels à l'action concernent toutes les sphères de la société canadienne, y compris l'administration publique, la santé, l'éducation, la culture, les médias, les sports, la justice et les entreprises. Selon ses activités opérationnelles et son secteur d'activité, l'entité pourrait avoir des responsabilités qui vont au-delà de celles mentionnées dans l'appel à l'action 92.</u> CA46B. <u>L'application par l'entité des normes et des principes de la DNUDPA dans le cadre de ses politiques et procédures organisationnelles et de ses principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones (au Canada et dans d'autres pays ou territoires), leurs terres et leurs ressources peut comprendre de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et procédures visant à (selon l'appel à l'action 92 de la CVR) :</u> • <u>s'engager à tenir des consultations significatives, à établir des relations respectueuses et à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique;</u> • <u>veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable aux possibilités d'emploi, de formation et d'éducation dans le secteur des entreprises, et à ce que les collectivités autochtones retirent des avantages à long terme des projets de développement économique;</u> • <u>donner aux cadres supérieurs et aux employés de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits des Autochtones, le droit autochtone et les relations entre l'État et les Autochtones.</u>

Exigences	Modalités d'application
Procédures d'évaluation des risques	
<u>Compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR</u> C111A. Le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité. (Réf. : par. CA351A à CA351E)	<u>Compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR (Réf. : par. C111A)</u> CA351A. L'appel à l'action 92 de la CVR n'aura pas nécessairement une incidence directe sur la détermination des informations à fournir dans l'information sur la durabilité, mais la réponse de l'entité peut avoir un effet important sur les activités de l'entité. En pareil cas, la réponse de l'entité pourrait influencer l'évaluation des risques d'anomalies significatives par le professionnel en exercice. CA351B. Pour acquérir une compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité, le professionnel en exercice peut, par exemple : • <u>utiliser sa propre connaissance de l'entité;</u> • <u>s'enquérir auprès de membres de la direction ou d'autres personnes au sein de l'entité qui peuvent détenir des informations sur la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR.</u> CA351C. Lorsqu'il acquiert une compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité, le professionnel en exercice exerce son jugement professionnel pour déterminer la nature et l'étendue des procédures d'évaluation des risques à mettre en œuvre. Le niveau de compréhension qu'il est tenu d'acquérir peut dépendre des circonstances de la mission et d'autres facteurs tels que les suivants : • <u>le fait que les activités de l'entité concernent les peuples autochtones (au Canada et dans d'autres pays ou territoires), leurs terres et leurs ressources;</u> • <u>le fait que l'entité exerce ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones, c'est-à-dire un secteur qui touche de manière disproportionnée les peuples autochtones, en utilisant leurs terres ou autrement. Ces secteurs comprennent, entre autres, l'exploitation minière, l'énergie, le pétrole et le gaz, les services publics et les oléoducs, les télécommunications, ainsi que les services financiers.</u>

Exigences	Modalités d'application
	CA351D. Lorsqu'il acquiert une compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité, le professionnel en exercice peut, entre autres, mettre en œuvre les procédures d'évaluation des risques suivantes : a) <u>demander à la direction si l'entité a mis en œuvre les principes de la DNUDPA en tant que cadre de réconciliation et appliqué les normes et les principes qui s'y rattachent dans les politiques organisationnelles et les principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources;</u> b) <u>si l'entité détermine que ses activités opérationnelles concernent les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources, ou si elle exerce ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones, demander à la direction si les politiques et procédures de l'entité en réponse à l'appel à l'action 92 de la CVR comprennent de (selon l'appel à l'action 92 de la CVR) :</u> • <u>s'engager à tenir des consultations significatives, à établir des relations respectueuses et à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant de lancer des projets de développement économique,</u> • <u>veiller à ce que les peuples autochtones aient un accès équitable aux possibilités d'emploi, de formation et d'éducation au sein de l'entité, et à ce que les collectivités autochtones retirent des avantages à long terme des projets de développement économique qui font partie des activités opérationnelles de l'entité,</u> • <u>donner aux cadres supérieurs et aux employés de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats, la DNUDPA, les traités et les droits des Autochtones, le droit autochtone et les relations entre l'État et les Autochtones,</u> • <u>mettre en œuvre les normes et les principes pertinents qui se rattachent à la DNUDPA en tant que cadre de réconciliation avec les peuples autochtones dans les politiques organisationnelles et les principales activités opérationnelles de l'entité,</u> • <u>déterminer le caractère approprié des informations fournies, le cas échéant, sur la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR et son application des principes et des normes qui se rattachent à la DNUDPA en tant que cadre de réconciliation avec les peuples autochtones;</u> c) <u>demander à la direction si l'entité, sur la base de ses activités ou de son secteur d'activité, a déterminé qu'elle avait d'autres responsabilités au titre des autres appels à l'action de la CVR et, dans l'affirmative, comment elle a tenu compte de ces appels à l'action et y a répondu.</u>

Exigences	Modalités d'application
	CA351E. Lorsque le périmètre de la mission de certification se limite à des indicateurs distincts qui ne sont pas liés aux droits des Autochtones ou que l'entité n'exerce pas ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones et que ses activités n'ont pas d'incidence sur les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources, les procédures d'évaluation des risques du professionnel en exercice peuvent être moins poussées.
<i>Compréhension des composantes du système de contrôle interne de l'entité</i> Système d'information et communications 117. Le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension du système d'information et des communications de l'entité en ce qui concerne les questions relatives à la durabilité et la préparation de l'information sur la durabilité, notamment : (Réf. : par. A377 à A381) a) le processus suivi par l'entité pour identifier l'information sur la durabilité à communiquer; (Réf. : par. A382 à A384) b) la façon dont l'information provenant de sources externes, comme les sociétés de services ou d'autres organisations faisant partie de la chaîne de valeur de l'entité, est consignée, traitée, corrigée au besoin et intégrée à l'information sur la durabilité; (Réf. : par. A385)	<i>Compréhension des composantes du système de contrôle interne de l'entité</i> (Réf. : par. 113L et 113R) Système d'information et communications (Réf. : par. 117 et 118) A378. La compréhension du système d'information peut englober les activités de traitement de l'information de l'entité, ses données et ses informations, les ressources devant servir à mener ces activités ainsi que les politiques ou procédures qui définissent, pour l'information sur la durabilité : a) la manière dont les données et les informations, y compris les informations qualitatives, sont saisies, enregistrées, traitées, examinées, corrigées et présentées, notamment la question de savoir si l'entité centralise les activités pertinentes pour l'information sur la durabilité et, le cas échéant, comment elle le fait. Ces politiques ou procédures peuvent comprendre des processus de vérification internes selon lesquels les données et les informations font l'objet d'une revue pour confirmer leur exactitude et leur exhaustivité, dont la réalisation est confirmée par la signature du responsable de la revue; b) les documents justificatifs et autres informations pertinentes qui se rapportent aux questions relatives à la durabilité et qui concernent le cheminement des informations dans le système d'information; c) les processus suivis pour la préparation de l'information sur la durabilité, y compris le processus de regroupement utilisé, notamment, le cas échéant, les ajustements apportés pour regrouper l'information. CA378A. La compréhension du système d'information et des communications de l'entité en ce qui concerne les questions relatives à la durabilité et la préparation de l'information sur la durabilité peut englober une compréhension de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité.

Exigences	Modalités d'application
c) dans le cas d'estimations et d'informations prospectives, la façon dont l'entité identifie les méthodes, les hypothèses et les sources de données pertinentes qui sont appropriées au regard des critères applicables, et détermine la nécessité de les modifier.	<u>Exemple :</u> <u>Pour acquérir une compréhension des activités de traitement de l'information de l'entité, de ses données et de ses informations, des ressources devant servir à mener ces activités ainsi que des politiques ou procédures qui définissent la réponse à l'appel à l'action 92 de la CVR, le professionnel en exercice peut acquérir une compréhension des éléments suivants :</u> • <u>le plan d'action pour la réconciliation de l'entité;</u> • <u>la représentation des Autochtones au conseil d'administration, à la direction générale et dans toutes les branches d'activité de l'entité;</u> • <u>les fournisseurs autochtones ou les cibles mesurables d'approvisionnement auprès d'entreprises autochtones;</u> • <u>les partenariats avec des entreprises publiques autochtones;</u> • <u>les comptes rendus publics de consultations menées récemment auprès de titulaires de droits autochtones concernant des décisions ou activités significatives.</u>
	A379. Pour acquérir une compréhension du système d'information, le professionnel en exercice peut employer différents moyens, dont : a) des demandes d'informations auprès des membres du personnel concernés relativement aux procédures de déclenchement, d'enregistrement, de traitement et de communication des événements et situations se rapportant aux sujets et aux aspects de sujets; b) l'inspection des manuels décrivant les politiques ou les processus ou d'autres documents portant sur le système d'information; c) l'observation de l'application des politiques ou procédures par le personnel de l'entité; d) la sélection d'événements ou de situations et le suivi de leur cheminement dans le processus applicable du système d'information (test de cheminement).

Exigences	Modalités d'application
	A380. Il est probable que le système d'information et les communications de l'entité reposent sur le recours à l'informatique pour la collecte ou le traitement de données et d'informations. L'entité peut utiliser des applications informatiques complexes, de simples feuilles de calcul, des registres papier ou une combinaison de ces outils. Le système d'information comprend l'environnement informatique, les applications informatiques et les autres aspects de l'environnement informatique qui sont pertinents au regard du cheminement et du traitement des informations dans le système d'information. Certains aspects de l'environnement informatique, dont l'utilisation que fait l'entité des applications informatiques, peuvent donner lieu à des risques découlant du recours à l'informatique. Ainsi, des changements liés au cheminement des informations dans le système d'information peuvent découler de la modification de programmes liés aux applications informatiques ou de la modification directe des données qui se trouvent dans les bases de données servant au traitement ou au stockage des informations.
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives	
<i>Évaluation des éléments probants obtenus au moyen des procédures d'évaluation des risques</i> 124. Le professionnel en exercice doit déterminer si les éléments probants obtenus au moyen des procédures d'évaluation des risques fournissent une base appropriée pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Dans la négative, il doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques supplémentaires jusqu'à ce qu'il obtienne des éléments probants qui fournissent une telle base. (Réf. : par. A419 et CA419A)	<i>Évaluation des éléments probants obtenus au moyen des procédures d'évaluation des risques (Réf. : par. 124)</i> A419. L'évaluation que fait le professionnel en exercice des composantes du système de contrôle interne de l'entité et la compréhension qu'il a des contrôles, ainsi que l'identification de toute déficience du contrôle, peuvent : a) influencer sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives pour les informations à fournir; b) révéler des risques d'anomalies significatives qui, parce qu'ils concernent de nombreuses informations à fournir, peuvent exiger la mise en œuvre de réponses globales en application des paragraphes 126L et 126R. CA419A. <u>La compréhension qu'a le professionnel en exercice de la réponse de l'entité à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité, peut révéler un risque d'anomalies significatives qui, parce qu'il concerne de nombreuses informations à fournir, peut exiger la mise en œuvre de réponses globales en application des paragraphes 128L et 128R.</u>

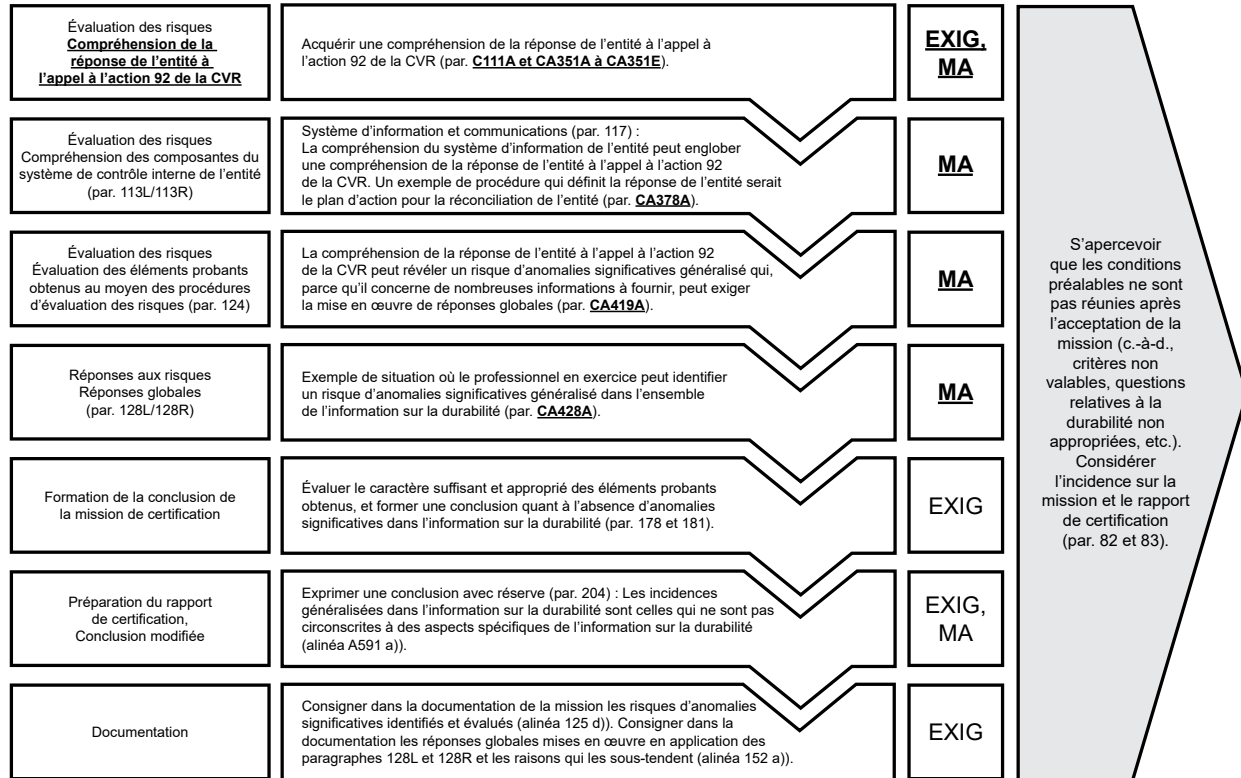
Exigences	Modalités d'application
Réponses aux risques d'anomalies significatives	
<i>Réponses globales</i> 128L. Le professionnel en exercice doit concevoir et mettre en œuvre des réponses globales aux risques d'anomalies significatives dans l'un ou l'autre des cas suivants : (Réf. : par. A428 et A429) a) il relève des déficiences du contrôle dans l'environnement de contrôle qui nuisent aux autres composantes du système de contrôle interne; b) il relève des cas avérés ou suspectés de fraude ou de non-conformité aux textes légaux et réglementaires; c) il identifie des risques d'anomalies significatives généralisés dans l'ensemble de l'information sur la durabilité.	<i>Réponses globales (Réf. : par. 128L et 128R)</i> A428. Les paragraphes 126L et 126R exigent du professionnel en exercice qu'il conçoive et mette en œuvre des procédures complémentaires dont la nature, le calendrier et l'étendue sont fonction de son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des informations à fournir (mission d'assurance limitée) ou des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir (mission d'assurance raisonnable), que ces anomalies résultent de fraudes ou d'erreurs. Cependant, le professionnel en exercice peut relever des circonstances telles que les suivantes indiquant que des réponses globales peuvent être nécessaires en application des paragraphes 126L ou 126R : • l'existence de déficiences dans l'environnement de contrôle peut réduire l'efficacité d'autres contrôles, particulièrement en ce qui concerne la fraude. Dans de tels cas, des anomalies significatives peuvent toucher n'importe quelle assertion ou même plusieurs assertions; • il peut y avoir des motifs de communiquer intentionnellement de l'information sur la durabilité comportant des anomalies si, par exemple, une part importante de la rémunération de ceux qui participent directement au processus d'information – ou qui ont la possibilité d'influencer ce processus – est conditionnelle à l'atteinte de cibles ambitieuses ou à la conformité aux textes légaux et réglementaires qui ont un effet direct sur l'information sur la durabilité; • le professionnel en exercice peut identifier un risque d'anomalies significatives généralisé dans l'ensemble de l'information sur la durabilité qui est accru (c'est-à-dire que ces anomalies ne sont pas liées à une seule ou à quelques informations fournies ou assertions).

Exigences	Modalités d'application
128R. Le professionnel en exercice doit concevoir et mettre en œuvre des réponses globales aux risques d'anomalies significatives dans l'un ou l'autre des cas suivants : (Réf. : par. A428 et A429) a) son évaluation de l'environnement de contrôle a permis de révéler l'une ou l'autre des situations suivantes : i) la direction, sous la surveillance des responsables de la gouvernance, n'a pas développé et entretenu une culture d'honnêteté et de comportement éthique, ii) l'environnement de contrôle ne fournit pas une base appropriée, compte tenu de la nature et de la complexité de l'entité, sur laquelle peuvent s'appuyer les autres composantes du système de contrôle interne, iii) des déficiences du contrôle relevées dans l'environnement de contrôle nuisent aux autres composantes du système de contrôle interne; b) il relève des cas avérés ou suspectés de fraude ou de non-conformité aux textes légaux et réglementaires; c) il identifie des risques d'anomalies significatives généralisés dans l'ensemble de l'information sur la durabilité.	<u>CA428A. Exemple :</u> <u>Si les activités de l'entité concernent les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources, ou si l'entité exerce ses activités dans un secteur à forte incidence sur les peuples autochtones, et que sa réponse à l'appel à l'action 92 de la CVR, dans le contexte de l'information sur la durabilité de l'entité, est insuffisante, le professionnel en exercice peut identifier un risque d'anomalies significatives généralisé dans l'ensemble de l'information sur la durabilité.</u>

ANNEXE 2

Application des adaptations canadiennes relatives aux questions autochtones dans le cadre d'une mission

Le diagramme ci-dessous montre l'application des adaptations canadiennes dans les différentes étapes d'une mission.



EXIG = Exigence, MA = Modalités d'application, Soulignement = adaptation

ANNEXE 3

Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes internationales à titre de normes canadiennes

En ce qui concerne l'adoption des Normes internationales d'audit (ISA) à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA) et l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance à titre de Norme canadienne de missions de certification, d'une norme ISSA à titre de NCCD ou d'une Norme internationale de services connexes à titre de Norme canadienne de services connexes, l'objectif fondamental du CNAC est d'adopter les normes ISA (et les autres normes internationales, s'il y a lieu) et de les intégrer sans modification dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA (et aux autres normes internationales, s'il y a lieu) :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada³.
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
 - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
 - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
 - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada.
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
 - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
 - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA seront clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indiquera les motifs des modifications, et les répondants seront invités à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le Manuel.

3 Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.

© 2025 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.